

CORREZE

DÉPARTEMENT

TULLE

CANTON

TULLE

COMMUNE

Secrétariat Général
KP/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25

Arrêté interdisant, pour raisons de sécurité, le stationnement rue du Canton - parcelle cadastrée AY 19 - à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux dispositions générales en matière de police,
- Considérant qu'un immeuble sis rue du Canton est dans un très mauvais état et menace péril,
- Considérant que des véhicules sont amenés à stationner sur la parcelle cadastrée AY 19 sise devant ledit immeuble,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens en raison du potentiel danger que représente ce bâtiment,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur ladite parcelle à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Dans le but de préserver la sécurité des personnes et des biens, le stationnement est interdit sur la parcelle cadastrée AY 19 sise Rue du Canton à Tulle à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze
- Le service Police Municipale
- Madame Marie-Hélène DUBECH, propriétaire de la parcelle AY 19

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

du contrôle de Légalité le : 24 FEV. 2025

de l'accusé de réception : 24 FEV. 2025

APDS - 19/02/2025

TULLE, le 19 février 2025



Le Maire,

Bernard COMBES